OCRI · CIRO
Organisme canadien de réglementation des investissements
Canadian Investment Regulatory Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
ET
DANIEL NOONAN

AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) pour lui demander d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec Daniel Noonan en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement porte sur des allégations selon lesquelles Daniel Noonan :

(a) a manqué à son obligation de consigner avec exactitude les faits essentiels relatifs à cinq clients, en contravention à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des Règles des courtiers membres (avant le 31 décembre 2021) et à la Règle 3200 des Règles visant les courtiers en placement (après le 31 décembre 2021);

(b) a manqué à son obligation de s'assurer que les placements effectués dans les comptes de cinq clients leur convenaient, en contravention aux alinéas 1(o) et (q) de la Règle 1300 des Règles des courtiers membres (avant le 31 décembre 2021) et à la Règle 3400 des Règles visant les courtiers en placement (après le 31 décembre 2021);

(c) a effectué des opérations financières personnelles avec des clients, en contravention à la Règle 43 des Règles des courtiers membres;

(d) a facilité, à l'insu et sans le consentement de son employeur, des placements sans inscription dans les livres dans un titre offert par voie de placement privé, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le mercredi 2 décembre 2026 à 10 h (HE).

L’audience sera tenue à huis clos, mais on fera savoir au public si l’entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d’acceptation de la formation d’instruction.

FAIT le 18 novembre 2026.

« Administratrice nationale des audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4